



## Arrêté portant réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Réf : PM/GB/91/20

**Le Maire de Roye,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1 et suivants

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.633-6 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, L.211-19-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.412-44 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** que la divagation des animaux domestiques présente un danger pour les usagers mais aussi pour les animaux eux-mêmes.

**CONSIDERANT** qu'un chien non tenu en laisse peut être amené à s'enfuir plus facilement ;

**CONSIDERANT** les constatations récurrentes des Services Techniques et de la Police Municipale quant à la souillure par déjections canines sur le domaine public, les trottoirs ou encore les parcs et jardins ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la salubrité publics sur la commune ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens, sur l'ensemble du territoire communal, sous peine de mise en fourrière.

**ARTICLE 2 :** Les chiens doivent être tenus en laisse sur le domaine public, la voie publique ou les voies privées ouvertes à la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les détenteurs de chiens ont interdiction d'abandonner les déjections de leurs animaux sur le domaine public, la voie publique ou les voies privées ouvertes à la circulation. Le cas échéant, ils doivent immédiatement ramasser lesdites déjections.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Roye, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roye, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions municipales antérieures relatives à la circulation des animaux domestiques.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention sera constatée et poursuivie sur la base des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Roye, le 16 Juin 2020.

Le Maire

P. DELNEF

